

7ème HEART Productions

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100,-- euros
Siège social : Chaumière Notre Dame – 8 Chemin de Marettes
27120 CROISY SUR EURE**

Le soussigné

- **Madame AUSSANT Nathalie Marie-Thérèse**, née le 14 Avril 1966 à Marseille (Bouches du Rhône)

demeurant Chaumière Notre Dame – 8 Chemin des Marettes – 27120 CROISY SUR EURE
de nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société 7ème HEART Productions, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Le conjoint de l'associé marié sous le régime de la communauté a été dûment averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par son conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme :

7ème HEART Productions est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société 7ème HEART Productions a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production, l'exploitation et la distribution, l'achat, la vente, la diffusion de films cinématographiques et d'œuvres audiovisuelles, et ce par tous moyens connus ou inconnus à ce jour ;

- l'acquisition, l'exploitation dont la vente, l'édition, la production et la diffusion d'œuvres littéraires, musicales et audiovisuelles, ainsi que la création et la commercialisation de produits publicitaires et promotionnels (logos, affiches, spots publicitaires, ...) ;

- la participation de la société 7ème HEART Productions, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est :

7ème HEART Productions

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société 7ème HEART Productions doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société 7ème HEART Productions est fixé à Chaumière Notre Dame – 8 Chemin des Marettes – 27120 CROISY SUR EURE

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée :

La société 7ème HEART Productions est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société 7ème HEART Productions sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

L'associée unique, Madame AUSSANT Nathalie Marie-Thérèse, a fait les apports suivants à la société 7ème HEART Productions :

Une somme en numéraire de CENT €uros, ci 100 €uros, correspondant à 10 actions de 10 €uros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21/06/2024 par La banque *Banque Populaire*, ci 100 €uros, a été déposée le 21/06/2024 pour le compte de la société 7ème HEART Productions en formation.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CENT €uros, ci 100 €uros, divisé en 10 actions de 10 €uros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société 7ème HEART Productions.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions :

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société 7ème HEART Productions sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société 7ème HEART Productions perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société 7ème HEART Productions.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société 7ème HEART Productions que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société 7ème HEART Productions, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société 7ème HEART Productions.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société 7ème HEART Productions.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société 7ème HEART

Productions.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société 7ème HEART Productions doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société 7ème HEART Productions.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la société 7ème HEART Productions :

La société 7ème HEART Productions est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société 7ème HEART Productions. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société 7ème HEART Productions.

Désignation

Le Président de la société 7ème HEART Productions est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération :

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société 7ème HEART Productions et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société 7ème HEART Productions, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 € ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société 7ème HEART Productions est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société 7ème HEART Productions et son Président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société 7ème HEART Productions et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société 7ème HEART Productions sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société 7ème HEART Productions, dans les conditions suivantes :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 14 – Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société 7ème HEART Productions ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la société 7ème HEART Productions.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société 7ème HEART Productions au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2025.

Article 17 - Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société 7ème HEART Productions durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société 7ème HEART Productions, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la société 7ème HEART Productions :

La société 7ème HEART Productions est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société 7ème HEART Productions entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société 7ème HEART Productions à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société 7ème HEART Productions entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société 7ème HEART Productions ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président :

Le premier Président de la société 7ème HEART Productions nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **Madame AUSSANT Nathalie Marie-Thérèse**, née le 14 Avril 1966 à Marseille (Bouches du Rhône)
demeurant Chaumière Notre Dame – 8 Chemin des Marettes – 27120 CROISY SUR EURE
de nationalité Française

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société 7ème HEART Productions en formation :

Les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation seront inscrits dans un état séparé certifié sincère et conforme par la gérance, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société. La signature des présentes vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été régulièrement immatriculée.

L'immatriculation de la société 7ème HEART Productions au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société 7ème HEART Productions desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société 7ème HEART Productions :

Madame AUSSANT Nathalie Marie-Thérèse, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la société 7ème HEART Productions en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société 7ème HEART Productions au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société 7ème HEART Productions dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société 7ème HEART Productions au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

L'An Deux Mille Vingt Quatre
et le 24/06/ 2024

en 3 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Madame AUSSANT Nathalie Marie-Thérèse

" Lu et approuve
de présidente "

Bon pour acceptation des fonctions

NAS